Desjardins
Gestion de patrimoine
Placements · Investissements

**PGLM**
Placement garanti
lié aux marchés

# CONVENTION DE PLACEMENT

**Portefeuille garanti - Zénitude - Modéré - 4 ans**

| | |
|---|---|
| Folio | |
| No de compte | |
| Montant du dépôt initial | |
| Date du dépôt initial (AAAA-MM-JJ) | |
| Date d'émission (AAAA-MM-JJ) | 2027-02-18 |
| Date d'échéance (AAAA-MM-JJ) | 2031-02-18 |

À conserver jusqu'à la fermeture du compte ou jusqu'à l'émission d'une nouvelle convention ou d'un nouveau certificat.

## CONDITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTE CONVENTION

1- **Modalités d'annulation:** Le contrat est conclu entre le membre et la caisse deux (2) jours ouvrables suivant la réception par le membre de la présente convention (la «date d'entrée en vigueur»). Le membre est réputé avoir reçu la convention au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la mise à la poste ou après la date de l'avis de réception dans AccèsD, le cas échéant. À défaut d'aviser par écrit la caisse dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du contrat (le «délai d'annulation»):
- que les informations y paraissant ne sont pas conformes à sa demande, ou
- qu'il n'accepte pas toutes les conditions applicables de la présente convention

le membre est réputé avoir donné les instructions indiquées à la convention et avoir accepté toutes les conditions qui y sont décrites. Si le membre annule la convention à l'intérieur du délai d'annulation, son dépôt initial investi lui sera remis entièrement sans frais ni intérêts.

2- Avant la date d'émission, la caisse se réserve le droit de ne pas procéder, en totalité ou en partie, à l'émission du placement garanti lié aux marchés (le «placement garanti»). Tout montant du dépôt initial refusé sera retourné au membre, sans frais, avec les intérêts de préémission prévus à l'article 12.

3- Cette convention est assujettie, s'il y a lieu, aux dispositions du contrat d'adhésion REER ou de tout autre régime émis et administré par la Fiducie Desjardins inc. que le membre a déjà signé à la caisse.

## CONDITIONS RELATIVES AU PLACEMENT GARANTI

4- Ce placement constitue un dépôt auprès de la caisse Desjardins ci-haut mentionnée (la «caisse»), une coopérative de services financiers, membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la «Fédération»).

5- Le membre consent à effectuer, à la date du dépôt initial, un premier dépôt (le «dépôt initial») dont les intérêts de préémission sont fixés à l'article 12 de la présente convention.

6- À la date d'émission (la «date d'émission»), le membre consent expressément à ce que le montant du dépôt initial et les intérêts de préémission soient réinvestis sous la forme d'un placement garanti lié aux marchés échéant à la date d'échéance (la «date d'échéance»). Le terme du placement garanti est de quatre (4) ans (le «terme»).

7- Le capital du présent placement est garanti par la caisse à l'échéance. Le placement garanti n'est ni négociable, ni rachetable, et aucune somme en capital ou intérêt n'est remboursable ni payable avant la date d'échéance, sauf en cas de décès du membre ou si les conditions prévues à l'article 31 s'appliquent. En cas de décès, le solde du capital et l'intérêt minimum garanti encouru depuis l'émission, pourront être respectivement remboursé et payé sans pénalité à la réception d'une demande à cet effet. Aucun marché secondaire n'existe pour ce placement garanti ni ne sera mis en place. Le placement garanti n'est pas transférable, mis à part à la succession ou aux légataires suite au décès du membre, tant que le transfert est effectué dans un compte de la caisse.

8- Ce placement garanti ne peut être hypothéqué ou donné en garantie qu'en faveur de la caisse émettrice dans la mesure permise par la législation en vigueur.

9- Ce placement garanti est en dollars canadiens. Le remboursement du capital et le paiement de l'intérêt s'effectueront en dollars canadiens.

10- Ce placement garanti est un dépôt au sens de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, jusqu'à concurrence du maximum permis. De plus amples renseignements sont disponibles en ligne (**www.lautorite.qc.ca**).

## FRAIS

11- Le placement garanti ne fait l'objet d'aucuns frais de gestion. Ainsi, à l'échéance, l'intérêt correspondant au rendement ne sera affecté d'aucuns frais de gestion.

## CONDITIONS RELATIVES AU MODE DE CALCUL DE L'INTÉRÊT

12- Pour la période comprise entre la date du dépôt initial et la date d'émission, l'intérêt relatif au dépôt initial sera calculé sur le solde quotidien au taux d'intérêt de préémission de 0,550 % par année.

(6-2-000025)

13- Pour la période comprise entre la date d'émission et la date d'échéance, l'intérêt généré par le placement garanti sera déterminé à l'échéance en fonction de la variation du Portefeuille garanti Zénitude - Modéré de la façon suivante:

Intérêt = Capital X Rendement cumulatif X 100 %

| | | |
|---|---|---|
| Capital | = | Le montant du dépôt initial plus les intérêts de préémission accumulés entre la date du dépôt initial et la date d'émission. |
| Rendement cumulatif | = | Somme du rendement cumulatif des composantes $C_1$ à $C_4$ selon leur proportion respective. Les composantes $C_{2,\ 3\ et\ 4}$ bénéficient d'un rendement minimal et $C_{2,\ 3\ et\ 4}$ sont assujetties à un rendement maximal, tel que décrits aux articles 14 et 15. |
| 100 % | = | Le taux de participation à la croissance du Portefeuille garanti Zénitude - Modéré. |

14- Les rendements minimal et maximal applicables sur la totalité du Portefeuille garanti Zénitude - Modéré ne seront connus qu'à partir du 10 février 2027 lorsque le rendement de la composante à rendement fixe sera déterminé, tel que décrit à l'article 15. Le membre pourra consulter son relevé de compte mensuel Desjardins disponible après l'émission du placement afin de connaître les valeurs applicables.

15- Le Portefeuille garanti Zénitude - Modéré est réparti de la façon suivante:

| Composante | Type de rendement | Répartition | Rendement potentiel | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Rendement annuel composé | Rendement cumulatif |
| $C_1$: Épargne à terme conventionnelle pour un terme de quatre (4) ans | Fixe | 25 % | Taux d'intérêt déterminé le 10 février 2027* + boni de 0,050 % | Rendement annuel composé appliqué sur la durée du terme |
| $C_2$: Panier Marché mondial (Zénitude) | Variable | 42 % | Garanti minimal: 1,034 %<br>Maximal: 6,158 % | Garanti minimal: 4,200 %<br>Maximal: 27,000 % |
| $C_3$: Panier Marché canadien | Variable | 26 % | Garanti minimal: 1,034 %<br>Maximal: 6,158 % | Garanti minimal: 4,200 %<br>Maximal: 27,000 % |
| $C_4$: Panier Marchés émergents | Variable | 7 % | Garanti minimal: 1,034 %<br>Maximal: 6,158 % | Garanti minimal: 4,200 %<br>Maximal: 27,000 % |

* Correspondra au taux d'intérêt le plus élevé en vigueur à la caisse entre celui du 17 novembre 2026 ou celui du 10 février 2027 pour une épargne à terme conventionnelle d'un terme de quatre (4) ans.

Rendement cumulatif de chacune des composantes à rendement variable $C_{2,\ 3\ et\ 4}$ = $\left[\left( PF^2/PF^1 \text{ pour } T_1 + PF^2/PF^1 \text{ pour } T_2 + \ ...\ + PF^2/PF^1 \text{ pour } T_n\right) \text{ x } 1/n\right] - 1$

| | | |
|---|---|---|
| $PF^2$ | = | La moyenne des prix de chacun des titres boursiers à la fermeture des 10 décembre 2030, 10 janvier 2031 et 10 février 2031 (ou le jour ouvrable suivant s'il n'y a pas de lecture sur ce titre boursier à l'une ou l'autre de ces dates). |
| $PF^1$ | = | Le prix de chacun des titres boursiers à la fermeture du 10 février 2027 (ou le jour ouvrable suivant s'il n'y a pas de lecture sur ce titre boursier à cette date). |
| $T_1$ à $T_n$ | = | Chacun des titres boursiers de la composante. |
| n | = | Nombre de titres boursiers dans le panier de la composante. |

Liste des titres boursiers de la composante $C_2$: Panier Marché mondial (Zénitude)
La pondération applicable à chaque titre s'élève à 5 %.

| Titre et cote Bloomberg correspondante | Bourse | Devise |
|---|---|---|
| $T_1$: 3M Company (MMM UN EQUITY) | New York | Dollar américain |
| $T_2$: Axa SA (CS FP EQUITY) | Paris | Euro |
| $T_3$: Azimut Holding SpA (AZM IM EQUITY) | Milan | Euro |
| $T_4$: BASF SE (BAS GY EQUITY) | Francfort | Euro |
| $T_5$: British Land Co. Plc (BLND LN EQUITY) | Londres | Livre sterling |
| $T_6$: Capgemini SE (CAP FP EQUITY) | Paris | Euro |
| $T_7$: CVS Health Corp (CVS UN EQUITY) | New York | Dollar américain |
| $T_8$: ENEL SpA (ENEL IM EQUITY) | Milan | Euro |
| $T_9$: Iberdrola SA (IBE SQ EQUITY) | Madrid | Euro |
| $T_{10}$: Intesa Sanpaolo SpA (ISP IM EQUITY) | Milan | Euro |
| $T_{11}$: KDDI Corporation (9433 JT EQUITY) | Tokyo | Yen japonais |
| $T_{12}$: Marubeni Corporation (8002 JT EQUITY) | Tokyo | Yen japonais |
| $T_{13}$: Novo Nordisk A/S (NOVOB DC EQUITY) | Copenhague | Couronne danoise |
| $T_{14}$: Orange SA (ORA FP EQUITY) | Paris | Euro |
| $T_{15}$: Pfizer Inc. (PFE UN EQUITY) | New York | Dollar américain |
| $T_{16}$: Sage Group Plc (SGE LN EQUITY) | Londres | Livre sterling |
| $T_{17}$: Salesforce Inc. (CRM UN EQUITY) | New York | Dollar américain |
| $T_{18}$: Stellantis NV (STLAM IM EQUITY) | Milan | Euro |
| $T_{19}$: Telenor ASA (TEL NO EQUITY) | Oslo | Couronne norvégienne |
| $T_{20}$: Woodside Energy Group Ltd (WDS AT EQUITY) | Sydney | Dollar australien |

Liste des titres boursiers de la composante $C_3$: Panier Marché canadien
La pondération applicable à chaque titre s'élève à 5 %.

| Titre et cote Bloomberg correspondante | Bourse | Devise |
|---|---|---|
| $T_1$: Alimentation Couche-Tard Inc. (ATD CT EQUITY) | Toronto | Dollar canadien |
| $T_2$: Banque de Montréal (BMO CT EQUITY) | Toronto | Dollar canadien |
| $T_3$: Banque de Nouvelle-Écosse (BNS CT EQUITY) | Toronto | Dollar canadien |
| $T_4$: BCE Inc. (BCE CT EQUITY) | Toronto | Dollar canadien |
| $T_5$: Canadian Natural Resources Limited (CNQ CT EQUITY) | Toronto | Dollar canadien |
| $T_6$: Canadien Pacifique Kansas City Limitée (CP CT EQUITY) | Toronto | Dollar canadien |
| $T_7$: Cie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (CNR CT EQUITY) | Toronto | Dollar canadien |
| $T_8$: Enbridge Inc. (ENB CT EQUITY) | Toronto | Dollar canadien |
| $T_9$: Fortis Inc. (FTS CT EQUITY) | Toronto | Dollar canadien |
| $T_{10}$: Kinross Gold Corporation (K CT EQUITY) | Toronto | Dollar canadien |
| $T_{11}$: La Banque Toronto-Dominion (TD CT EQUITY) | Toronto | Dollar canadien |
| $T_{12}$: La Financière Manuvie (MFC CT EQUITY) | Toronto | Dollar canadien |
| $T_{13}$: La Financière Sun Life Inc. (SLF CT EQUITY) | Toronto | Dollar canadien |
| $T_{14}$: Les Cies Loblaw Limitée (L CT EQUITY) | Toronto | Dollar canadien |
| $T_{15}$: Magna International Inc. (MG CT EQUITY) | Toronto | Dollar canadien |
| $T_{16}$: Mines Agnico Eagle Limitée (AEM CT EQUITY) | Toronto | Dollar canadien |
| $T_{17}$: Nutrien Limited (NTR CT EQUITY) | Toronto | Dollar canadien |
| $T_{18}$: Pembina Pipeline Corporation (PPL CT EQUITY) | Toronto | Dollar canadien |
| $T_{19}$: Shopify Inc. (SHOP CT EQUITY) | Toronto | Dollar canadien |
| $T_{20}$: TC Énergie (TRP CT EQUITY) | Toronto | Dollar canadien |

Liste des titres boursiers de la composante $C_4$: Panier Marchés émergents
La pondération applicable à chaque titre s'élève à 10 %.

| Titre et cote Bloomberg correspondante | Bourse | Devise |
|---|---|---|
| $T_1$: China Life Insurance Company Limited (2628 HK EQUITY) | Hong Kong | Dollar de Hong Kong |
| $T_2$: China Merchants Bank Company Limited (3968 HK EQUITY) | Hong Kong | Dollar de Hong Kong |
| $T_3$: Fomento Economico Mexicano SAB de CV (FMX UN EQUITY) | New York | Dollar américain |
| $T_4$: Hyundai Motor Company (005380 KP EQUITY) | Séoul | Won sud-coréen |
| $T_5$: Industrial & Commercial Bank of China Limited (1398 HK EQUITY) | Hong Kong | Dollar de Hong Kong |
| $T_6$: Infosys Limited (INFY UN EQUITY) | New York | Dollar américain |
| $T_7$: Ping An Insurance (Group) Co of China, Limited (2318 HK EQUITY) | Hong Kong | Dollar de Hong Kong |
| $T_8$: POSCO Holdings Inc. (005490 KP EQUITY) | Séoul | Won sud-coréen |
| $T_9$: Samsung Electronics Company Limited (005930 KP EQUITY) | Séoul | Won sud-coréen |
| $T_{10}$: Taiwan Semiconductor Manufacturing Co. Ltd. (2330 TT EQUITY) | Taïwan | Dollar taiwanais |

**LIMITE RELATIVE À L'INTÉRÊT**

16- L'intérêt payé à l'échéance des composantes $C_2$ à $C_4$ est soumis à un maximum tel que décrit à l'article 15. Le rendement annuel composé maximal applicable à la totalité du portefeuille sera indiqué au relevé de compte mensuel Desjardins du membre disponible après l'émission du placement.

17- Le rendement des composantes à rendement variable ne reflète pas le versement de dividendes ou de distributions sur les actions ou d'autres titres boursiers faisant partie du portefeuille.

**RISQUE ET CONVENANCE**

18- Parce que le rendement du placement garanti est lié à l'évolution des marchés, ce placement garanti comporte un niveau de risque plus élevé qu'un placement traditionnel à taux fixe. À la limite, le rendement de la portion basée sur l'évolution boursière pourrait être nul à l'échéance et seul l'intérêt minimal garanti serait payé. Le présent placement garanti se différencie d'un placement traditionnel à taux fixe en ce qu'il ne procure pas un rendement déterminé à l'avance. Le rendement de la portion basée sur l'évolution boursière ne peut être connu avec certitude qu'à l'échéance et est fonction de l'appréciation des titres boursiers qui pourraient être soumis à des fluctuations importantes des marchés financiers. En conséquence, la caisse ne peut garantir un rendement à la date d'échéance sur la portion du rendement basée sur l'évolution boursière.

19- Le rendement à l'échéance des composantes à rendement variable du placement garanti, même si les prix des titres boursiers sont publiés en devises étrangères, ne sera pas affecté par les fluctuations des taux de change.

20- Le placement garanti ne constitue pas un placement direct dans les titres boursiers des composantes à rendement variable. Ainsi, le membre ne bénéficie pas des droits et des avantages d'un actionnaire, notamment le droit de recevoir des distributions ou des dividendes ou le droit de voter et d'assister aux assemblées des actionnaires.

21- Le rendement cumulatif est calculé à partir d'une moyenne des prix des titres boursiers à la fermeture, tel que décrit à l'article 15. Par conséquent, le rendement payé à l'échéance pourrait ne pas refléter le rendement des composantes à rendement variable entre la date d'émission et la date d'échéance.

22- Compte tenu des caractéristiques de ce type de placement, l'acquéreur éventuel devrait s'assurer, avec l'aide de son conseiller, qu'un tel placement répond à ses objectifs de placement.

23- Ce placement garanti constitue un placement judicieux pour ceux qui ont un horizon de placement d'une durée correspondant, au minimum, au terme du placement garanti et qui ont l'intention de le conserver jusqu'à l'échéance. Il est également judicieux pour ceux qui veulent diversifier leurs placements et qui désirent une exposition aux marchés financiers. Par contre, il ne convient pas à ceux qui ont besoin d'un revenu en cours de terme.

**CONFLIT D'INTÉRÊTS**

24- La caisse pourrait être en conflit d'intérêts car, tout en étant l'émetteur du placement garanti, elle ou, selon le cas, la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou une autre entité appartenant au même groupe que la Fédération, calcule les rendements et les intérêts à payer aux membres à l'échéance. Le prix des titres est cependant une information publique pouvant être consultée par le membre.

25- Le conseiller peut gagner une rémunération incitative sous la forme d'un boni en plus de son salaire, en offrant ou en recommandant des produits manufacturés ou distribués par le Mouvement Desjardins. Même si cette rémunération incitative peut potentiellement créer un conflit d'intérêts, la caisse et le conseiller ont l'obligation de veiller à ce que les recommandations faites ou les opérations qui sont effectuées conviennent au membre.

26- Le conseiller, en plus d'agir à ce titre, peut exercer une autre activité rémunératrice à titre notamment de planificateur financier ou de représentant en épargne collective pour une autre entité dûment inscrite faisant partie du même groupe que la Fédération. Ces activités sont distinctes de celles exercées au sein de la caisse à titre de conseiller et ne relèvent donc pas de la responsabilité de la caisse.

**RENOUVELLEMENT ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL À L'ÉCHÉANCE**

27- À l'échéance du présent placement garanti, à moins d'instructions contraires communiquées par AccèsD, si le placement est admissible au renouvellement en ligne, ou par avis à la caisse et reçues au plus tard le cinquième (5e) jour ouvrable suivant la date d'échéance, la balance du capital et les intérêts, seront réinvestis dans un placement garanti du même type offert avec un montant d'investissement minimum correspondant. Le terme sera égal à celui du présent placement garanti ou, dans l'éventualité où un terme égal ne serait pas offert à ce moment, le terme sera celui qui se rapproche le plus de celui du présent placement garanti. Advenant qu'un placement garanti lié aux marchés du même type offert avec un montant d'investissement minimum correspondant à la balance du capital et les intérêts sur celui-ci, ne soit pas offert ou ne soit pas disponible par renouvellement automatique pour quelque raison que ce soit, le capital et les intérêts sur celui-ci, seront déposés dans un compte d'épargne, un compte d'épargne stable (ES) ou un compte d'opérations courantes. Le taux d'intérêt annuel sera celui alors en vigueur à la caisse pour un tel compte d'épargne. L'intérêt sera calculé sur une base quotidienne et capitalisé annuellement.

**ÉVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES**

28- Le membre reconnaît qu'une perturbation des marchés financiers (exemple: arrêt des transactions en raison d'une chute importante ou d'un problème de publication du cours des titres boursiers), qu'un changement dans la publication des prix des titres boursiers (exemple: fusion, fractionnement d'actions), que des difficultés liées à des titres boursiers (exemple: faillite d'une entreprise) ou que tout autre circonstance ou événement exceptionnel hors du contrôle du Mouvement Desjardins ayant un impact important sur la gestion du produit (un «événement extraordinaire») peut survenir et affecter la capacité de la caisse de calculer ou de verser le rendement ou de remplir toute autre obligation à la date prévue. Si la caisse est d'avis, à sa seule discrétion, qu'un tel événement s'est produit, le membre reconnaît que la caisse peut déroger à la présente convention et prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées et équitables dans les circonstances, y compris, mais sans limitation, la substitution de titres, l'ajustement, l'anticipation ou le report du calcul ou du versement du rendement, ou la détermination du rendement d'une façon différente. La caisse déterminera les mesures à prendre dans les circonstances précitées à sa seule discrétion, en agissant raisonnablement et en prenant en compte les intérêts de toutes les parties prenantes, notamment, sans limiter la portée de ce qui précède, ceux des membres détenant un produit, ceux des autres membres de la caisse et du Mouvement Desjardins, les intérêts de la caisse et ceux du Mouvement Desjardins.

Puisque le produit comporte un rendement minimal garanti, un événement extraordinaire n'affectera pas ce rendement minimal.

**ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS**

29- Le rendement du placement garanti est présenté de façon régulière sur le site Web de Desjardins (**www.desjardins.com**). Il doit être considéré à titre informatif seulement et diffère de la valeur de rachat ou de conversion. Le rendement et l'intérêt payable du placement garanti ne seront déterminés qu'à la date d'échéance. Tous les renseignements concernant les placements garantis liés aux marchés sont présentés au **www.desjardins.com** et peuvent également être obtenus sur demande en composant le 1 800 CAISSES.

**FISCALITÉ**

30- Ce placement garanti constitue un placement admissible à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), à un compte de retraite immobilisé (CRI), à un fonds de revenu viager (FRV), à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP). Pour les placements garantis liés aux marchés détenus à l'extérieur des régimes enregistrés mentionnés précédemment, les intérêts de préémission sont considérés comme étant un revenu d'intérêt dans l'année d'émission du placement garanti aux fins de l'impôt sur le revenu. Les intérêts calculés au taux minimal garanti, tel que décrit à l'article 13, doivent être ajoutés annuellement au revenu du membre pour toute la durée du produit, même s'ils ne sont pas encaissés. Les montants versés à l'échéance sont considérés comme étant un revenu d'intérêt. Dans l'année où ils sont payés, le membre devra ajouter à son revenu les intérêts reçus à l'échéance, en sus des montants imposés dans les années précédentes. À cette fin, les feuillets fiscaux sont émis en conformité par la caisse. Ces informations sont de nature générale et ne constituent ni un avis juridique ni un avis fiscal. Veuillez consulter votre conseiller en fiscalité pour plus de détails.

**CONDITIONS RELATIVES AUX PRIVILÈGES DE RACHAT OU DE CONVERSION**

31- Une fois par année, après la troisième (3e) année de détention de son placement garanti, le membre a la possibilité d'exercer un privilège de rachat ou de conversion selon les modalités établies ci-après. Le privilège de rachat permet au membre d'encaisser la totalité ou une partie du placement garanti. Le privilège de conversion permet quant à lui de convertir la totalité ou une partie du placement dans un autre placement garanti lié aux marchés d'un terme supérieur ou égal au terme restant du placement actuel. Le cas échéant, le membre devra s'informer auprès de la caisse pour connaître les placements admissibles qui s'offrent à lui durant la période de demande de conversion.

**Montants admissibles et avis d'exercice**

Pour se prévaloir du privilège de rachat ou de conversion, le membre doit en aviser la caisse par écrit, par téléphone ou par télécopie, pendant la période de rachat ou de conversion indiquée ci-après. En cas de conversion, le membre doit indiquer le nouveau placement et le terme choisis. Le privilège de rachat ou de conversion peut s'exercer sur la totalité ou sur une partie du placement (tranches minimales de 3000$ avec un solde restant d'au moins 3000$). Advenant le cas où le solde avant l'exercice du privilège de rachat ou de conversion est inférieur à 6000$, le placement devra être racheté ou converti en totalité. À moins d'indication contraire de la part du membre, le privilège s'exercera sur la totalité du placement.

**La caisse ne s'engage d'aucune façon à aviser le membre de la période où il peut exercer ces privilèges, celui-ci ayant l'entière responsabilité de faire part de sa décision d'exercer l'un ou l'autre des privilèges selon les modalités convenues.**

Le membre qui a avisé la caisse de l'exercice de l'un ou l'autre des privilèges peut annuler sa demande seulement pendant la période de demande de rachat ou de conversion, telle que déterminée ci-après.

**Dates relatives aux privilèges de rachat ou de conversion**

| No période | Période de demande de rachat ou de conversion* | Date de détermination de la valeur de rachat ou de conversion | Date effective de rachat ou de conversion** |
|---|---|---|---|
| 1 | 2030-02-11 au 2030-02-22 | 2030-03-01 | 2030-03-06 |

* Période où il est possible d'exercer l'un ou l'autre des privilèges et qui se déroule sur une durée de dix (10) jours ouvrables.
**Date à laquelle le paiement du capital et des intérêts, s'il y a lieu, ou le transfert vers un autre placement est effectué.

**Détermination de la valeur de rachat ou de conversion**

La valeur de rachat correspond à la valeur marchande du placement garanti à la date de détermination de la valeur. La valeur de conversion dans un autre placement garanti lié aux marchés est supérieure à la valeur de rachat en raison d'une bonification due à la fidélité du membre.

Il n'est pas possible de déterminer à l'avance les valeurs de rachat et de conversion. Sur demande, durant la période de demande du privilège, le membre sera informé de la valeur approximative du rachat ou de la conversion. La valeur n'est donnée qu'à titre indicatif seulement en raison du délai entre la date de demande de rachat et la date de détermination de la valeur de rachat ou de conversion. **Le membre pourrait donc obtenir une valeur qui ne correspond pas à la valeur approximative reçue pendant la période de demande de privilège et les variations pourraient être autant à la baisse qu'à la hausse.**

La valeur du rachat ou de la conversion varie en raison des facteurs suivants: le rendement cumulatif du placement garanti depuis son émission, le fait que la garantie de capital s'applique à l'échéance seulement, la volatilité, les taux d'intérêt et le terme restant avant la date d'échéance. Les facteurs qui influencent les valeurs de rachat et de conversion interagissent, de sorte que, par exemple, un facteur peut annuler la hausse potentielle de la valeur de rachat ou de conversion attribuable à un autre facteur. À titre d'illustration, la hausse des taux d'intérêt pourrait annuler la totalité ou une partie de la hausse de la valeur de rachat ou de conversion attribuable au rendement cumulatif du placement. **Ainsi, la valeur de rachat ou de conversion peut ne pas refléter le rendement cumulatif du produit depuis son émission et même être inférieure au capital investi. La valeur de rachat ou de conversion n'atteint jamais la valeur maximale possible à l'échéance.**

Lors du rachat ou de la conversion, tout montant versé en sus du capital et de l'intérêt minimal garanti déjà déclaré sera considéré comme un revenu d'intérêts pour les placements garantis détenus à l'extérieur des régimes enregistrés. Avant de prendre la décision d'exercer l'un ou l'autre des privilèges, il est conseillé au membre de s'informer sur le traitement fiscal qui s'applique.

**Événements extraordinaires**

Même si la caisse a l'intention de procéder au rachat ou à la conversion sur demande à la date déterminée, il se pourrait que certains événements extraordinaires, tels que stipulés à l'article 28, fassent en sorte que la caisse ne puisse procéder au rachat ou à la conversion tel que convenu. Le membre qui a avisé la caisse de son intention de se prévaloir de son privilège sera alors informé de la situation.

**EXEMPLE DE CALCUL DU RENDEMENT À L'ÉCHÉANCE (terme de 4 ans) - Marché haussier**

| Composante du Portefeuille garanti Zénitude - Modéré | Rendement cumulatif constaté à l'échéance* | Rendement cumulatif garanti minimal/maximal pris en compte | Rendement cumulatif retenu | Pondération dans le portefeuille | Contribution au rendement cumulatif du portefeuille |
|---|---|---|---|---|---|
| $C_1$ - Épargne à terme conventionnelle | 15,20 % | S.O. | 15,20 % | 25 % | 3,80 % |
| $C_2$ - Panier Marché mondial (Zénitude) | 27,27 % | 4,20 % à 27,00 % | 27,00 % | 42 % | 11,34 % |
| $C_3$ - Panier Marché canadien | 27,54 % | 4,20 % à 27,00 % | 27,00 % | 26 % | 7,02 % |
| $C_4$ - Panier Marchés émergents | 27,81 % | 4,20 % à 27,00 % | 27,00 % | 7 % | 1,89 % |
| | | | | **Rendement cumulatif** | **24,05 %** |
| | | | | **Rendement annuel composé équivalent** | **5,54 %** |

* **Le rendement est présenté à titre indicatif seulement et n'est pas garant du rendement futur.** Voir l'article 15 pour le détail du calcul du rendement de chacune des composantes. Pour l'épargne à terme conventionnelle, un taux annuel composé de 3,60 % (incluant la majoration) a été retenu uniquement pour les fins de l'exemple. Il ne devrait pas être interprété comme étant le taux d'intérêt applicable à la présente convention.

**EXEMPLE DE CALCUL DU RENDEMENT À L'ÉCHÉANCE (terme de 4 ans) - Marché baissier**

| Composante du Portefeuille garanti Zénitude - Modéré | Rendement cumulatif constaté à l'échéance* | Rendement cumulatif garanti minimal/maximal pris en compte | Rendement cumulatif retenu | Pondération dans le portefeuille | Contribution au rendement cumulatif du portefeuille |
|---|---|---|---|---|---|
| $C_1$ - Épargne à terme conventionnelle | 15,20 % | S.O. | 15,20 % | 25 % | 3,80 % |
| $C_2$ - Panier Marché mondial (Zénitude) | -1,02 % | 4,20 % à 27,00 % | 4,20 % | 42 % | 1,76 % |
| $C_3$ - Panier Marché canadien | -0,94 % | 4,20 % à 27,00 % | 4,20 % | 26 % | 1,09 % |
| $C_4$ - Panier Marchés émergents | -0,60 % | 4,20 % à 27,00 % | 4,20 % | 7 % | 0,29 % |
| | | | | **Rendement cumulatif** | **6,95 %** |
| | | | | **Rendement annuel composé équivalent** | **1,69 %** |

* **Le rendement est présenté à titre indicatif seulement et n'est pas garant du rendement futur.** Voir l'article 15 pour le détail du calcul du rendement de chacune des composantes. Pour l'épargne à terme conventionnelle, un taux annuel composé de 3,60 % (incluant la majoration) a été retenu uniquement pour les fins de l'exemple. Il ne devrait pas être interprété comme étant le taux d'intérêt applicable à la présente convention.

**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Info L1-L4...